

## **DÉPARTEMENT DE L'YONNE**

### **COMMUNE D'ARMEAU**

#### **Arrêté municipal N° 2022.09.72**

#### **Portant interdiction de circuler et de stationner**

**Voie Communale n° 23 – Allée de la Fête  
Voie Communale n° 29 – Chemin du Malet  
dans l'agglomération d'Armeau**

Le Maire d'Armeau,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par écrit le 20 avril 2022 par la Société SPIE d'ECROUVES (54200) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de fibre optique YCONIK effectués par la Société SPIE d'ECROUVES (54200), sur les Voies Communales n° 23 – Allée de la Fête et N° 29 – Chemin du Malet, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : A compter du 5 octobre et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur les voies communales suivantes : N° 23 – Allée de la Fête et N° 29 – Chemin du Malet, sauf riverains.

**ARTICLE 3**: La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de la Société SPIE d'ECROUVES 54200.

**ARTICLE 4**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

**ARTICLE 6**: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7**: Monsieur le Maire de la commune d'Armeau ;

Monsieur le Directeur de la société SPIE d'ECROUVES 54200 ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;

Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 27 septembre 2022

Le Maire,

Catherine TOULLIER

